

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE BRANT

1. Je suis généralement en accord avec le raisonnement et les conclusions de la Cour tels qu'ils ressortent du présent arrêt. Cependant, je ne peux pas me rallier à la décision qui figure au point 5 du dispositif, par lequel la Cour conclut à la violation, par la Fédération de Russie, de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 19 avril 2017 en raison de la mesure d'interdiction prise à l'encontre du *Majlis*. Je souhaite donc brièvement exposer les raisons de mon désaccord avec la majorité de la Cour sur cet aspect de l'arrêt.

2. Au point 5 du dispositif (arrêt, par. 404), la Cour « [d]it que la Fédération de Russie, en maintenant l'imposition de limitations au *Majlis*, a manqué à l'obligation que lui imposait le point 1 a) du dispositif (par. 106) de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 19 avril 2017 ». Ledit point 1 a) du dispositif de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires a la teneur suivante :

« 1) En ce qui concerne la situation en Crimée, la Fédération de Russie doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

a) S'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le *Majlis* »<sup>1</sup>.

D'après la Cour, la conclusion relative à la violation par la défenderesse de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires est « indépendante » de celle selon laquelle l'interdiction du *Majlis* prononcée par les autorités de la Fédération de Russie « n'emporte pas manquement aux obligations incombant à la Fédération de Russie au titre de la CIEDR » (arrêt, par. 392).

3. Je ne partage pas ce point de vue. Il me semble que la formulation utilisée par la Cour dans l'ordonnance du 19 avril 2017, dans laquelle elle fait référence « aux obligations ... incombant [à la Fédération de Russie] au titre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », montre clairement que les obligations découlant de la CIEDR constituaient la base juridique de la mesure ainsi indiquée. Autrement dit, les droits plausibles de l'Ukraine que l'ordonnance visait à protéger trouvaient leur source plausible dans la CIEDR.

<sup>1</sup> Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de

## DECLARATION OF JUDGE BRANT

[Translation]

1. I am in general agreement with the reasoning and conclusions of the Court as set out in the present Judgment. However, I cannot endorse the decision in subparagraph (5) of the operative clause, by which the Court finds that the Russian Federation, as a result of the measure banning the *Mejlis*, has violated the Order of 19 April 2017 indicating provisional measures. I therefore wish to set out briefly the reasons why I disagree with the majority of the Court on this aspect of the Judgment.

2. In subparagraph (5) of the operative clause (paragraph 404 of the Judgment), the Court “[f]inds that the Russian Federation, by maintaining limitations on the *Mejlis*, has violated its obligation under paragraph 106 (1) (a) of the Order of 19 April 2017 indicating provisional measures”. Subparagraph (1) (a) of that Order provides as follows:

“(1) With regard to the situation in Crimea, the Russian Federation must, in accordance with its obligations under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination,

(a) Refrain from maintaining or imposing limitations on the ability of the Crimean Tatar community to conserve its representative institutions, including the *Mejlis*”<sup>1</sup>.

According to the Court, the finding relating to the Respondent’s violation of the Order indicating provisional measures is “independent” of the conclusion that the ban on the *Mejlis* imposed by Russian Federation authorities “does not violate the Russian Federation’s obligations under CERD” (Judgment, para. 392).

3. I do not share this view. It seems to me that the formulation used by the Court in the Order of 19 April 2017, in which it refers to the Russian Federation’s “obligations under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination”, clearly shows that obligations under CERD constituted the legal basis for the measure thus indicated. In other words, the plausible rights of Ukraine that the Order aimed to protect derived their plausibility from CERD.

---

<sup>1</sup> *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial*

4. Il y a lieu de souligner que les mesures ont la fonction de préserver les droits des parties dans l'attente d'une décision au fond (article 41 du Statut de la Cour). Dès le moment où, dans le présent arrêt, la Cour est arrivée à la conclusion — à laquelle j'adhère — que les mesures prises par la Fédération de Russie à l'encontre du *Majlis* n'emportent pas violation desdites obligations (arrêt, par. 275), j'estime donc que la mesure telle qu'elle a été indiquée dans l'ordonnance du 19 avril 2017 s'en trouve dépourvue d'objet. S'il n'y a pas de droit, il n'y a rien à protéger. L'arrêt a établi que la mesure en question ne pouvait pas avoir la fonction de préserver les droits de l'Ukraine en vertu de la CIEDR, étant donné que l'interdiction du *Majlis* n'était pas constitutive d'une violation des obligations de la Fédération de Russie au titre de ladite convention. L'article 41 du Statut de la Cour, pris d'une manière isolée, ne suffit pas à créer des obligations à la charge de la défenderesse dès le moment où il est devenu clair que la mesure était dépourvue de fondement dans la CIEDR.

Il n'y avait donc pas lieu pour la Cour de faire droit à la demande de l'Ukraine, qui, à l'instar de la mesure elle-même, s'en est trouvée dépourvue d'objet.

(Signé) Leonardo BRANT.

---

*discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 140, par. 106.*

4. It should be noted that provisional measures are intended to preserve the rights of the parties pending a decision on the merits (Article 41 of the Statute of the Court). Since, in the present Judgment, the Court has come to the conclusion — which I support — that the measures taken by the Russian Federation against the *Mejlis* do not violate the above-mentioned obligations (Judgment, para. 275), I consider that the provisional measure as indicated in the Order of 19 April 2017 is without object. If there is no right, there is nothing to protect. The Judgment has established that the provisional measure in question could not serve to preserve Ukraine's rights under CERD, given that the ban on the *Mejlis* did not constitute a violation of the Russian Federation's obligations under that Convention. Article 41 of the Court's Statute, taken in isolation, is not sufficient to create obligations for the Respondent now that it has become clear that the provisional measure had no basis in CERD.

There was therefore no ground for the Court to uphold Ukraine's claim, which, like the provisional measure itself, was without object.

(Signed) Leonardo BRANT.

---

*Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 19 April 2017, I.C.J. Reports 2017, p. 140, para. 106.*